

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : kine@inami.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-05-2F

Website : www.inami.be

Bruxelles, le 20 avril 2005

Statut social des kinésithérapeutes pour l'année 2004

Madame, Monsieur,

Veillez trouver en annexe le formulaire de demande pour bénéficier du statut social pour 2004. Ce formulaire doit être introduit au Service des Soins de santé au plus tard le 20 juillet 2005 (date de la poste faisant foi).

Pour l'année 2004, une cotisation de 640 euros est versée pour le kinésithérapeute sous les conditions suivantes :

Conditions d'adhésion

L'adhésion à la convention doit avoir porté sur l'entièreté de l'année 2004.

Conditions minimales d'activité

Le kinésithérapeute doit avoir dispensé, durant l'année 2004, au moins 1.000 prestations ou 15.000 valeurs M de l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé.

Ce nombre de 1.000 prestations ou de 15.000 valeurs M est diminué si l'année 2004 a comporté des journées d'inactivité ; le pourcentage de diminution est égal au pourcentage du nombre de journées d'inactivité par rapport à 222 journées d'activité annuelle théorique. (voir déclaration d'activité sur l'honneur au verso de l'annexe)

Ces conditions d'activité sont étayées par une déclaration sur l'honneur (au verso de l'annexe), et seront contrôlées a posteriori. Si l'année 2004 a comporté des journées d'inactivité, une copie de la reconnaissance d'incapacité de travail par le médecin-conseil de la mutualité, de l'assureur-loi ou du fonds des maladies professionnelles sera jointe à la déclaration sur l'honneur.

Remarque :

Est exclu du bénéfice de cet avantage, le kinésithérapeute qui fait l'objet de certaines mesures de sanction au cours de l'année 2004 :

- ne pas avoir été en possession de l'agrément accordé par le Ministre compétent en matière de Santé publique durant plus de 15 jours calendrier, suite au retrait de cet agrément ;
- s'être vu(e) infliger une amende de 1.000 euros au moins par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ;
- avoir été condamné(e) par un juge à une interdiction d'exercer la kinésithérapie pour une période de plus de 15 jours calendrier.

Caractéristiques du contrat

Le contrat avec une compagnie d'assurance ou une caisse de pension doit nécessairement avoir été conclu au plus tard le 31 décembre 2004.

S'il couvre en tout ou en partie l'assurance retraite et/ou survie, le contrat doit répondre aux dispositions contenues dans l'article 46, § 1 de la loi programme du 24 décembre 2002 qui introduit une notion de régime de solidarité dans les conventions de pension.

Procédure de demande

Les demandes doivent être introduites au Service des Soins de santé au plus tard le 20 juillet 2005 (date de la poste faisant foi).

IMPORTANT : Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe (ou facsimilé) seront traitées. Les demandes déjà introduites à ce jour sur base d'un formulaire non officiel ne sont pas valables.

Il importe encore de souligner que les caisses de pension ou les compagnies d'assurance ne sont pas mandatées pour introduire les demandes d'avantages sociaux et que les kinésithérapeutes restent seuls responsables pour l'envoi, dans les délais, des formules officielles de demande.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr G. Vereecke,
Médecin Inspecteur général.